



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

DECISION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2014-56 RELATIF A LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS ASSIMILES DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Administration Générale - Décision 2017-43

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu le marché n°2014-56 relatif à la collecte et traitement des déchets assimilés de la commune de Neuilly-Plaisance notifié le 1^{er} janvier 2015 par la commune Neuilly-Plaisance à la société SEPUR,

Vu l'article L5219-5 I 4° du code général des collectivités territoriales qui transfère la compétence relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés aux établissements publics territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu l'article 20 du Code des marchés publics,

Considérant la nécessité de procéder, provisoirement, à l'élargissement du périmètre du marché pour les prestations de fournitures et de maintenance des bacs roulants, aux communes de Gagny, Le Raincy, Livry-Gargan et Vaujours,

Considérant la nécessité de corriger une erreur matérielle concernant la périodicité de révision des prix à l'article 7.3 du CCAP,

Considérant la nécessité d'acter la suppression de l'indice des prix à la consommation en valeur 1998 et son remplacement par l'indice des prix à la consommation en valeur 2015,

D E C I D E

Article 1 : De signer l'avenant n°1 avec la société **SEPUR**

Article 2 : Le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Article 3 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Clichy-sous-Bois, le **02 MAI 2017**

Le Président,



Michel TEULET

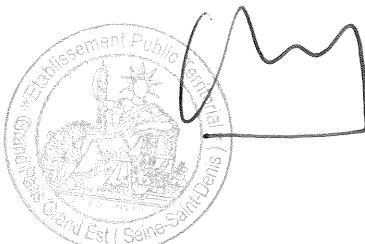


Le président soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu à la Préfecture le :

02 MAI 2017

Affiché - notifié le :

Par délégation du Président,
Le Directeur Général des Services
Guillaume Clédière



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93160 Montreuil-sous-Bois. »

Siège | Hôtel de Ville de Noisy-le-Grand - Place de la Libération - 93160 Noisy-le-Grand | www.grandparisgrandest.fr

Siège administratif | 4bis, allée Romain Rolland - 93390 Clichy-sous-Bois | Tél. 01 41 70 39 10 | E-mail: contact@grandparisgrandest.fr